III. Réalisation et maintien du marché commun.

a. Progressivité de son établissement.

15. Le Comité est d'accord sur le fait que la création d'un marché commun tel qu'il est décrit ci-dessus, représente le but final du Traité. Cela implique que la réalisation de ce marché commun sera progressive.

Le Comité est également d'accord sur le fait que l'institution des diverses mesures destinées à cette réalisation progressive doit procéder en harmonie. Cette harmonie des progrès à accomplir ne devrait pas seulement exister entre la libération des marchandises, des capitaux, des services et des personnes, mais aussi entre cette libération, la coordination des politiques économique, financière, etc. et l'élimination des mesures ou pratiques qui faussent le jeu de la concurrence. A défaut d'une telle harmonie, certaines mesures de protection abolies (par exemple: les droits de douane) pourraient être légitimement remplacées par d'autres mesures de protection (par exemple: des subventions). Toutefois, ce principe de progressivité harmonieuse ne doit pas être conçu comme un parallélisme rigide, mais permettre une certaine élasticité.

Les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise sont en faveur de la fixation d'un délai précis pour l'ouverture du marché commun; elles estiment, en effet, qu'une échéance doit être imposée aux autorités responsables de la réalisation du marché commun et qu'elle serait, en outre, souhaitable pour stimuler le commerce et l'industrie à effectuer les adaptions nécessaires et pour les garantir contre le risque d'adaptions qui se révèleraient inutiles.

Ces délégations se rendent compte du fait qu'il est fort difficile de fixer des délais pour toutes les mesures à prendre,

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01457

notamment dans les matières qui se prêtent mal à une évaluation chiffrée; mais elles estiment que, pour ces matières également, le rythme sera dicté par les mesures pour lesquelles la fixation d'un délai précis est possible. Elles considèrent que, dans ce sens, il appartiendra surtout à la libération en matière de marchandises de jouer le rôle déterminant. Elles proposent d'adopter un délai de 10 ans, qui leur paraît suffisant pour permettre l'adaptation ou même la reconversion des industries.

La délégation allemande ne pense pas qu'un automatisme limité à un seul secteur impose son rythme aux autres secteurs; elle craint plutôt qu'un tel automatisme isolé ne mette en danger l'harmonie mentionné plus haut. D'autre part, elle ne consentirait à la fixation de délais précis que pour les mesures à prendre dans une première période, dite "période de démarrage". Elle considère en effet que le développement de la situation après cette période de démarrage ne peut être prévu avec assez de précision. Aussi envisage-t-elle, pour la phase ultérieure, trois possibilités :

a. détermination par des accords entre les gouvernements, sur la base d'engagements généraux inscrits dans le Traité ;
b. intervention des organes de la Communauté ;
c. combinaison des deux solutions précédentes, c'est à dire : détermination par accord des gouvernements réunis à la suite d'une initiative ou sous la direction de la Communauté, et pour certaines mesures, en vertu d'une recommandation ou d'une décision de la Communauté.

La délégation italienne est d'avis qu'un progrès vers l'intégration dans un secteur ne peut être réalisé que si un degré suffisant d'intégration dans les autres secteurs et de coordination des économies nationales est atteint. Etant donné qu'on ne peut prévoir dès à présent si ces conditions seront réunies à une date déterminée, la délégation italienne est opposée à la fixation de tout délai; elle propose de confier à un organe de la Communauté la tâche d'apprécier si les conditions mentionnées ci-dessus sont réalisées, et, le cas échéant,

de prendre une décision. La Communauté pourrait prendre cette décision même si l'Etat membre intéressé s'y oppose seul, - quitte, pour ce dernier, à réclamer l'application d'une mesure de sauvegarde temporaire.

La délégation néerlandaise souhaite que le Traité contienne, à côté de l'indication des mesures à prendre dans différentes phases éventuelles, une disposition générale permettant à la Communauté d'intervenir dans les cas qui n'auraient pu être prévus.

Pour la délégation française, la partie économique du futur Traité devrait se borner à énoncer des principes. Elle se prononce donc contre la fixation de délais dans le Traité.

1. Marchandises

16. Les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise sont d'avis que, pour que la procédure à suivre par les Etats membres ne fasse aucun doute, et pour éviter tout malentendu de la part des autres Etats partenaires dans le GATT (voir par. 30), il y a lieu de donner au régime applicable dans la première période de dix ans mentionnée ci-dessus, la forme d'une union douanière. Par là, elles désirent que, dans ce délai, les droits de douane et les restrictions quantitatives soient abolis, ainsi qu'instauré un système commun de douane et d'échanges avec les pays tiers.

La délégation néerlandaise propose, conformément au plan qu'elle a présenté ("Plan Beyen"), que les droits de douane soient abaissés de 10% par poste tarifaire chaque année. Cette réduction devrait s'appliquer à l'ensemble des produits, sans différenciation par secteur, sauf le cas des clauses de sauvegarde.

En ce qui concerne l'abolition des restrictions quantitatives et l'établissement du système commun à l'égard des Etats tiers, la délégation néerlandaise estime que le rythme, qu'il n'était pas possible de régir par un automatisme analogue se conformera nécessairement à celui de la suppression des droits de douane.

Comme il a été dit plus haut, la délégation allemande ne peut se rallier à un automatisme qui soit limité à un seul secteur.

La délégation italienne estime que la suppression des restrictions quantitatives, l'abolition des mesures ou pratiques qui faussent le jeu de la concurrence et la libération des transactions invisibles devraient être réalisées antérieurement, ou au moins parallèlement à la suppression des droits de douane, en ce qui concerne le groupe de produits dont la libération est envisagée.

La délégation néerlandaise remarque, à ce propos, qu'il ne peut y avoir de priorité entre l'abolition des restrictions quantitatives et celle des droits de douane, car ces deux modes de protection se complètent l'un l'autre et doivent être abolis en harmonie pour éviter des discriminations. Quant aux mesures et pratiques qui faussent le jeu de la concurrence, cette délégation ne juge pas opportun de prévoir un délai pour leur abolition et pensent qu'il serait suffisant, pour sauvegarder le principe d'harmonie, de prévoir qu'un organe de la Communauté apprécie et intervienne, le cas échéant.

La délégation allemande est d'avis que la réduction des droits de douane par pourcentage risque de défavoriser les pays qui, au départ, ont atteint le plus haut degré de libération par rapport aux autres.

La délégation française signale que la réduction progressive et uniforme par pourcentage, de tous les droits de douane conduirait à l'ouverture du marché commun bien avant l'expiration du délai prévu pour l'abolition totale; en effet, la protection commerciale assurée par un droit de douane disparait dès que ce droit est abaissé en dessous de la différence de prix à laquelle il doit parer. En outre, le moment auquel cet effet apparaîtra variera d'après les produits.

La délégation belge sugère que la réduction des droits de douane s'opère sur la base d'un coefficient particulier par groupe de produits; pour la classification des produits, on pourrait s'inspirer du plan Pflimlin, qui devrait être adapté au cadre des Six.

16 bis. La délégation allemande propose que l'abaissement des droits de douane se fasse sur la base d'une liste commune de produits, qui serait plus facile à établir dans le cadres des Six qu'elle ne l'a été dans le cadre d'organisations intergouvernementales plus larges.

Les délégations belge et italienne sont d'avis que le caractère constitutionnel du futur Traité ne devrait permettre que d'y mentionner une telle liste.